



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES**

(ARTP)

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 42 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/01/1893

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **9 045 872 343 XOF**.

L'examen des marchés révèle les cas de non-conformité ci-après :

- retard dans la mise en place de la Commission des marchés de l'ARTP en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 sur la mise en place de la Commission des marchés de l'ARTP ;
- les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;
- lenteur dans l'évaluation et l'attribution des marchés entraînant le non-respect des délais et la violation des dispositions des articles 70 et 84 du CMP en vigueur ;
- attribution des marchés après la période de validité des offres sans avoir demandé une prorogation du délai des offres ;
- traitement des dossiers de marchés passés par Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO) jugé anormalement long en violation de l'arrêté N°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
- plusieurs marchés ont accusé un retard dans l'exécution. Les procédures prévues par le CMP en cas de non-respect des engagements par les titulaires n'ont pas été mises en œuvre ;
- nous avons remarqué lors de nos travaux que la procédure de passation des marchés est anormalement longue et avons constaté des lenteurs:
 - entre l'ouverture des plis et l'élaboration du rapport d'évaluation ;
 - entre la validation du rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et
 - entre l'approbation du marché et la notification du marché à l'attributaire.

En général, ces lenteurs dans le traitement des dossiers font que les marchés sont souvent attribués en dehors de la période de validité des offres ce qui constitue un risque pour l'autorité contractante.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 01 Avril 2019.

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes	17
3.1.1.1 Missions	17
3.1.1.2 Attributions	17
3.1.1.3 Prérogatives	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21

3.2.4	Marchés conclus par AOR	22
3.2.5	Marchés de prestations intellectuelles	23
3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	23
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	26
3.2.8	Marchés conclus par DRP simple	29
3.2.9	Marchés passés par Entente Directe	29
3.2.10	Avenants	30
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	30
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	30
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	30
3.4.1	Sélection	30
3.4.2	Travaux effectués	30
3.4.3	Résultats	30
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	36
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	37
7.	ANNEXE	38
a.	Réponses de l'Autorité Contractante	38
b.	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	38
c.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	38
d.	Liste des marchés revus	39

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARTP	Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- ☐ l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- ☐ l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- ☐ l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- ☐ en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- ☐ en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- ☐ la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- ☐ la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) et ;
- ☐ la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- ☐ de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- ☐ de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ☐ des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- ☐ le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- ☐ le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ☐ le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- ☐ les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;

☐ Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

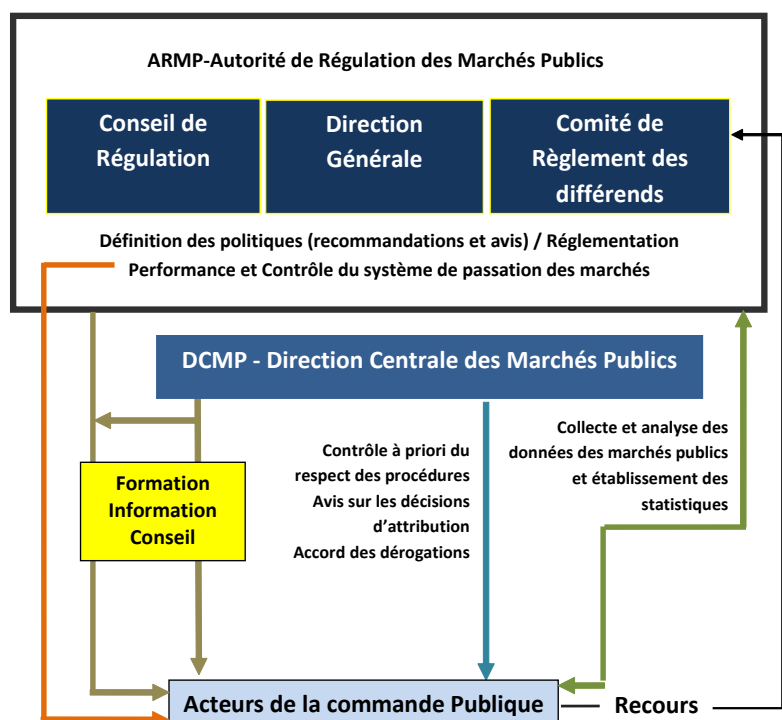
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



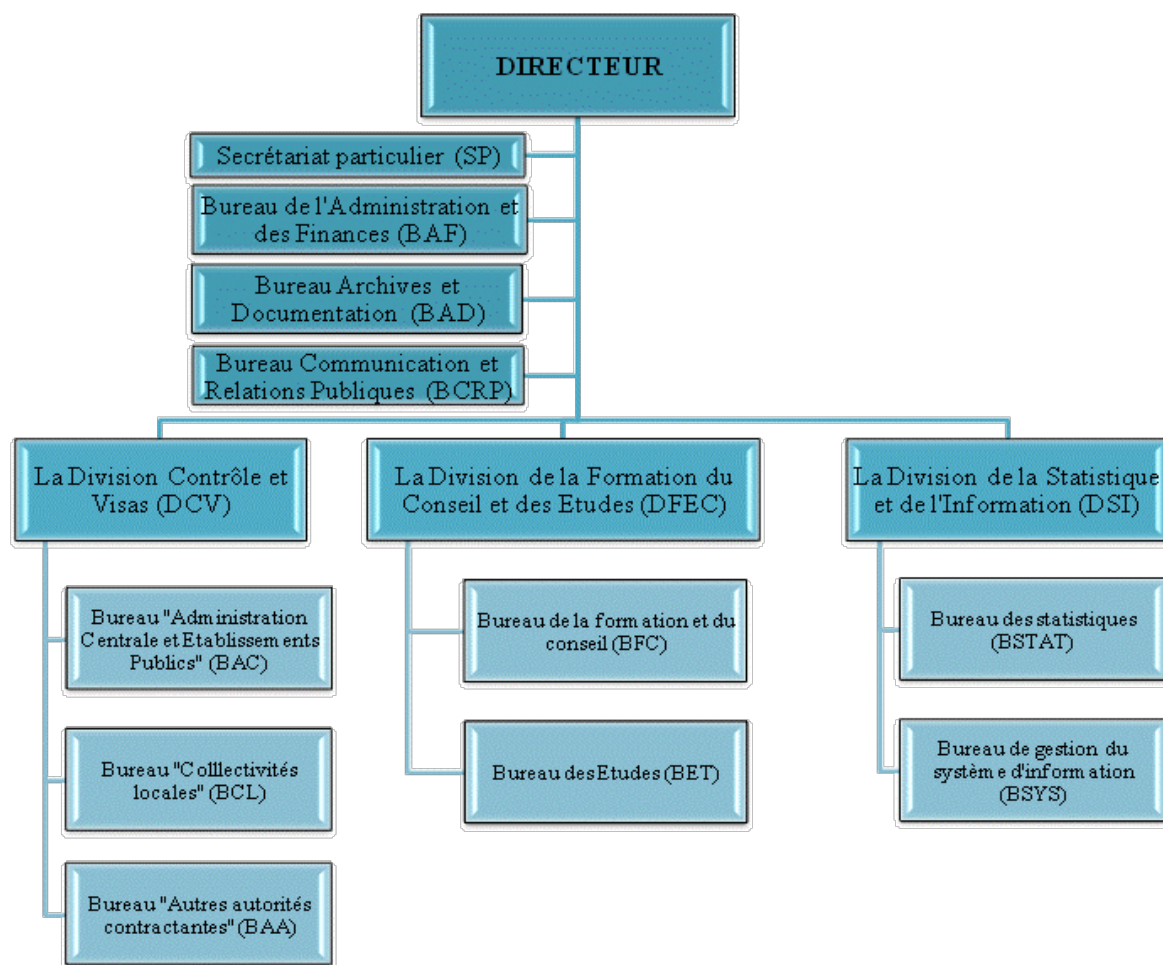
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, en abrégé « ARTP », est créée, auprès du Président de la République, en tant qu'autorité administrative indépendante, chargée de réguler les secteurs des télécommunications et des postes. L'ARTP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

La loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications assigne à l'ARTP les missions, attributions et prérogatives suivantes :

3.1.1.1 Missions

- Mission d'ordre général (application de la réglementation, conseil, avis et propositions de textes législatifs et réglementaires au Président de la République et au Gouvernement) ;
- Veiller au respect des règles d'une concurrence saine et loyale ;
- Assurer le suivi des cahiers des charges des opérateurs ;
- Assurer le respect d'une interconnexion équitable entre les opérateurs ;
- Assurer la gestion et le contrôle des ressources rares (fréquences et numéros) ;
- Mettre en place les outils régulateurs (approbation des offres techniques et tarifaires du dégroupage, définir les modalités d'application de la sélection du transporteur, veiller à la définition et la mise en œuvre des conditions et modalités de la portabilité des numéros) ;
- Encadrer les tarifs des opérateurs puissants ;
- Coordonner la mise en œuvre de la politique de développement du service/accès universel ;
- Accorder les autorisations et veiller à l'application de la réglementation, de l'enregistrement et de la gestion des noms de domaine et mettre en place un mécanisme de gestion approprié ;
- Participer à la représentation du Sénégal aux réunions organisées par les organisations internationales lorsque sont examinées des questions relevant de ses missions.

3.1.1.2 Attributions

- Attributions consultatives : l'ARTP est consultée par les ministères sectoriels sur tous projets de textes législatifs et réglementaires ; pour ce faire, l'ARTP consulte, à son tour, les acteurs des secteurs régulés ;
- Attributions informatives : l'ARTP édite un bulletin officiel, disponible sur son site Web.

3.1.1.3 Prérogatives

- Régler les litiges entre les opérateurs des secteurs régulés, d'une part et, d'autre part, entre les opérateurs et les consommateurs, d'autre part ;
- Sanctionner les manquements des opérateurs au regard des lois et règlements, de leurs conventions de concession et cahiers des charges ;
- Rechercher et constater les infractions au Code des Télécommunications et au Code des Postes ;
- Exiger la modification des clauses abusives des contrats des opérateurs ;
- Le cas échéant, astreindre financièrement les opérateurs.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'ARTP a été mise en place par Décision N°0003/ARTP/DG du 13/02/2017 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'ARTP a été mise en place par Décision N°0008/ARTP/DG du 17/02/2016 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'ARTP a produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de passation des Marchés de l'ARTP a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'ARTP a publié son Avis Général de Passation des Marchés le 16 et le 17 janvier dans le quotidien le « Soleil » qui est un journal à large diffusion. Toutefois l'article 06 du CMP stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation soit un retard dans la publication.

3.1.6 Archivage des dossiers

La mission a relevé l'absence de quelques documents, tels que le Procès-verbal de réception de la DRP restreinte « Maintenance en Quatre (04) lots attribués à Hardware Personnel Computer, Neurotech et SATEL » et certaines offres des soumissionnaires non retenus de la DRP Restreinte : « Maintenance en Quatre (04) lots attribués à Hardware Personnel Computer, Neurotech et SATEL », pour un montant global de 13 884 000 FCFA. Toutefois, l'archivage des dossiers des marchés est jugé globalement satisfaisant.

3.1.7 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'ARTP ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

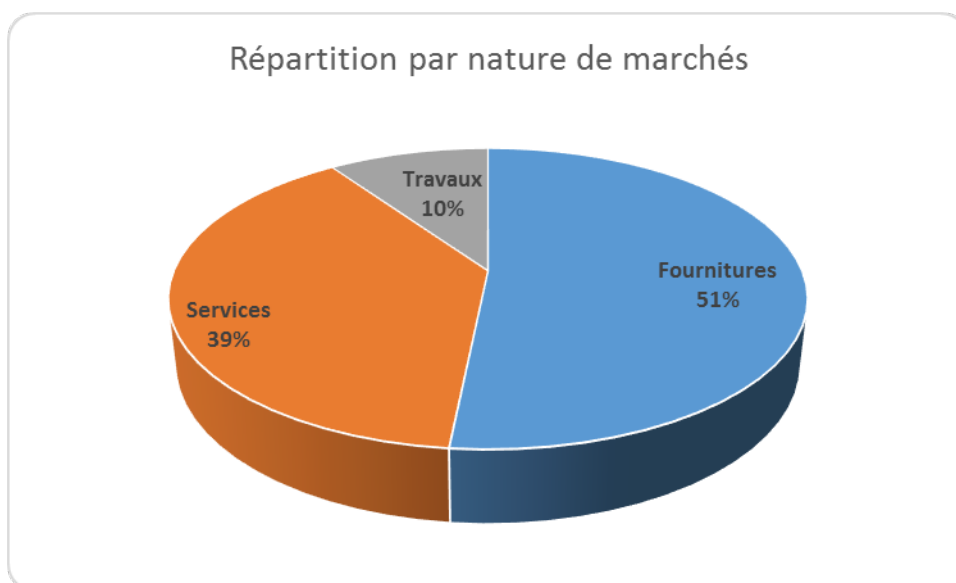
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)						
Dont AOO < seuil revue DCMF	6	280 699 467	6	280 699 467	100%	100%
Dont AOO > 1 000 000 000						
Appel d'Offres Restreint (AOR)	1	6 348 870 195	1	6 348 870 195	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	8	198 210 631	8	198 210 631	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple	12	158 757 000	12	158 757 000	100%	100%
Demande de Proposition (DP) / LR	0	0	0	0	0	0%
Avenant	4	2 059 335 050	4	2 059 335 050	100%	100%
TOTAL	31	9 045 872 343	31	9 045 872 343	100%	100%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 51% de marchés de fournitures pour un montant de 563 038 763 FCFA TTC ;
- 39% de marchés de services pour un montant de 487 057 139 FCFA TTC et;
- 10% de marchés de travaux pour un montant de 8 212 506 855 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

AOR : « Travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles d'un montant de 8 209 212 005 FCFA TTC attribué à CONSORTIUM D'ENTREPRISES (C.D.E). »

Le marché a fait l'objet d'un appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour les raisons suivantes :

- résiliation du premier contrat d'acquisition de deux (02) bâtiments avec la société TOUBA REAL ESTATES (TRE) pour un montant de 8 200 000 000 FCFA ;
- préjudice causé au personnel de l'ARTP et ;
- le coût élevé du loyer annuel auquel l'ARTP fait face.

Lors de nos travaux et jusqu'à la date de ce rapport l'ARTP est en contentieux avec la société TOUBA REAL ESTATES et est en attente de la décision de justice.

Par ailleurs, nous avons constaté que ce marché a fait l'objet de trois (03) avenants analysés comme suit :

- 1 le premier avenant n'a pas d'incidence financière car il porte sur un changement du responsable du projet au niveau de l'ARTP ;
- 2 le deuxième avenant d'un montant de 620 741 518 FCFA porte sur des travaux supplémentaires dans le cadre de l'exécution du marché avec une rallonge de la durée d'exécution de cinq (05) mois ;
- 3 le troisième avenant porte également sur des travaux supplémentaires d'un montant de 1 242 895 142 TTC FCFA avec une rallonge de la durée d'exécution de sept (07) mois.

Le cumul des montants des avenants est de 1 863 636 660 soit 29,4% du montant initial du marché. Pour rappel le montant cumulé des avenants ne devrait pas dépasser 30% du marché initial.

Le marché initial était de 6 348 870 195 FCFA TTC. Avec les avenants, le montant total du marché a atteint 8 209 212 005 FCFA TTC.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après.

AOO : « Mise en place d'une solution de gestion électronique des documents (GED) - Lot 1 attribué à ITECH SOLUTIONS pour un montant de 58 248 799 FCFA TTC ». »

L'attribution provisoire a été publiée le 23/11/2016 soit deux (02) mois après la validation du PV d'attribution provisoire le 23/09/2016.

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 qui stipule que « *dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics* ».

A l'heure actuelle, le marché n'est toujours pas exécuté.

AOO : « Acquisition d'un outil de vérification de la taxation des services de détails par les opérateurs titulaires de Licence, attribué à TELECOM BUSINESS CORPORATION pour un montant de 63 474 560 FCFA TTC ». »

L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.

AOO : « Mise à niveau du système informatisé de Gestion Automatisé des Fréquences (SIGAF), attribué à LS TELECOM SAS pour un montant de 45 900 000 FCFA TTC ».

Le marché a été attribué provisoirement le 06/01/2017, plus d'un (01) mois après l'ouverture des offres en date du 24/11/2016 en violation de l'article 84 qui stipule que « *la décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics.* ». Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard.

L'attribution définitive n'a pas été publiée dans le portail des marchés publics en violation de l'article 86 qui stipule que « *dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.* ».

AOO : « Acquisition de véhicules en deux lots: lot 1, attribué à EMG UNIVERSAL AUTO pour un montant de 80 000 000 FCFA TTC et lot 2 à CAETANO FORMULA SENEGAL pour un montant de 8 370 000 FCFA TTC ».

Le PV d'attribution provisoire date du 02/05/2017 soit plus de quatre (04) mois après l'ouverture des offres qui a eu lieu le 18/01/2017. Le marché n'a pas été attribué durant la période de validité des offres et aucune demande de prorogation des offres n'a été réclamée par l'ARTP.

L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.

AOO : « Acquisition de disques durs pour baie de stockage EMC et d'une solution de stockage pour sauvegarde en deux lots : lot 1 attribué à SESAM INFORMATIQUECS pour un montant de 7 967 009 FCFA TTC et le lot 2 attribué à NEUROTECH, pour un montant de 49 495 554 FCFA TTC.

L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86.

AOO : « Recrutement d'un cabinet pour l'accompagnement communication de l'ARTP attribué à BEVIX », pour un montant de 23 600 000 FCFA.

Procédure	Dates	Remarques
Ouverture des plis	26/07/2017	
Examen du rapport d'évaluation	02/11/2017	Soit plus de trois (03) mois après l'ouverture des offres.
Approbation du PV d'attribution provisoire.	29/11/2017	Le rapport d'évaluation est approuvé 27 jours après la présentation du rapport d'attribution provisoire.
Date d'approbation du marché	14/01/2018	Soit près d'un mois et demi après l'attribution provisoire
Notification du marché	16/04/2018	Délai de livraison du dernier rapport (6 mois après notification).

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Voir point 3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Nous n'avons pas identifié de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte revues :

Points d'ordre général:

La réduction des délais réglementaires fait partie des innovations en matière de marchés publics. Dans un souci d'efficacité, il a été jugé nécessaire d'apporter des changements majeurs en conciliant les exigences de transparence à la nécessaire célérité des procédures.

L'examen des dossiers des marchés nous a fait constater que la passation des marchés conclus aussi bien par DRP que par les autres modes de passation s'est effectuée sur un temps dépassant ceux prévus à l'article 05 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, l'autorité contractante dispose de 15 jours maximum à compter de la séance d'ouverture des plis pour procéder à l'évaluation des offres. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximal de dix (10) jours, sur demande motivée adressée à la DCMP.

La pratique montre que l'ARTP ne respecte pas les dispositions de l'article 84 du code des marchés publics qui stipule que *« la commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiqué aux candidats où à quiconque n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure d'évaluation. »*

Nous avons remarqué lors de nos travaux que la procédure de passation des marchés est anormalement longue et avons constaté des lenteurs:

- entre l'ouverture des plis et l'élaboration du rapport d'évaluation ;
- entre la validation du rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et
- entre l'approbation du marché et la notification du marché à l'attributaire.

En général, ces lenteurs dans le traitement des dossiers font que les marchés sont souvent attribués en dehors de la période de validité des offres ce qui constitue un risque pour l'autorité contractante.

Ces observations sont également passées en revue dans les points spécifiques.

 Points spécifiques:

DRPCO : « Recrutement d'un prestataire pour le Gardiennage des locaux de l'ARTP, attribué à Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA) », pour un montant de 30 727 200 FCFA TTC.

Nous n'avons pas obtenu la notification du marché.

Nous avons remarqué que la procédure de passation du marché est anormalement longue :

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis	31/07/2017	
Examen du rapport d'évaluation	10/10/2017	Soit plus de deux (02) mois après l'ouverture des plis
Attribution provisoire	02/11/2017	Soit près de trois (03) semaines après l'évaluation
Souscription du marché	03/11/2017	Le lendemain de l'attribution en violation de la période de recours
Approbation du marché	14/11/2017	

DRPCO : « Fourniture et Installation de deux onduleurs de 20KVA et un Régulateur de tension de 50 KVA attribué à PICO MEGA », pour un montant de 21 190 440 FCFA.

L'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été fourni. Le titulaire du marché a été mis en demeure pour non-respect de ses engagements dans les délais. A la date de ce rapport, le marché n'a pas été exécuté. Le contrat n'a pas été résilié par l'ARTP. Aucune suite n'a été donnée à la procédure, après la mise en demeure.

Nous avons aussi relevé que la procédure de passation des marchés est anormalement longue :

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis	04/02/2016	
Examen du rapport d'évaluation	28/07/2016	Soit plus de cinq (05) mois après l'ouverture des plis.
Attribution provisoire	23/08/2016	Soit vingt-cinq 25 jours après l'examen du rapport d'évaluation.
Souscription du marché	04/10/2016	Soit un (1) mois et dix jours après l'attribution provisoire.
Approbation du marché	09/02/2017	Soit quatre (4) mois après la souscription du marché.
Notification du marché	06/03/2017	Soit près de deux (2) mois après l'approbation du marché.

DRPCO : « Fourniture de logiciels des accès aux bases de données, systèmes double authentification et d'Adobe Acrobat Pro en trois lots : (lot 2) attribué à NEUROTECH », pour un montant de 31 623 140 FCFA ».

Nous avons relevé que la procédure de passation des marchés est anormalement longue.

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis	24/10/2017	
Examen du rapport d'évaluation	06/01/2017	Soit plus de deux (2) mois après l'ouverture des plis.
Attribution provisoire	10/03/2017	Soit près de deux (2) mois après l'examen du rapport d'évaluation.
Notification d'attribution provisoire	14/03/2017	
Souscription du marché	22/06/2017	
Approbation du marché	27/06/2017	
Notification du marché	18/12/2017	Le marché a été notifié plus de quatre mois (4) après son approbation.
Date BL et PV de réception	27/12/2017	Livraison prévu trente 30 jours après la notification du marché.
Date de paiement	11/05/2018	Le montant HT sur la fiche d'ordonnance de paiement et sur la facture est de 26 799 271 FCFA mais le montant du virement effectué est de 23 127 140 FCFA soit un écart de 3 672 131 FCFA. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à cet écart.

DRPCO : « Mise à jour du système de téléphonie IP attribué à NEUROTECH pour un montant de 36 014 556 FCFA TTC ».

Nous avons relevé que la procédure de passation de ce marché est anormalement longue.

Etapes	Dates	Remarques
Date de publication	25/08/2016	
Ouverture des plis	15/09/2016	
Examen du rapport d'évaluation	11/11/2016	Soit près de deux (02) mois après l'ouverture des plis.
Attribution provisoire	15/11/2016	
Souscription du marché	29/12/2016	Soit un (1) mois et 14 jours après l'attribution provisoire.
Approbation du marché	05/01/2017	Soit quatre (4) mois après la souscription du marché.
Notification du marché	18/01/2017	Délai de livraison: 30 jours après notification

DRPCO : « Fourniture de cadeaux 2016 et gadgets publicitaires attribué à CAPUCINE Services pour un montant de 38 409 000 FCFA ».

Nous avons relevé que la procédure de passation de ce marché est anormalement longue. De plus les dossiers de paiement n'ont pas été mis à notre disposition.

Etapes	Dates	Remarques
Date de publication	23/09/2016	
Ouverture des plis	10/10/2016	
Examen du rapport d'évaluation	11/11/2016	Soit un (1) mois après l'ouverture des plis.
Attribution provisoire	15/11/2016	Soit quatre (4) jours après examen du rapport d'évaluation.
Date de notification d'attribution provisoire	15/12/2016	Soit un (1) mois après l'approbation du rapport d'évaluation.
Souscription du marché	03/01/2017	
Approbation du marché	06/01/2017	Soit trois (3) jours après la date de souscription
Notification du marché	25/01/2017	
Date de l'Attestation de service fait	5/03/2018	soit un (1) an et un (1) mois après la notification du marché

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

 Points d'ordre général :

- Les dossiers de marchés ne précisent pas les motifs de reports des dates limites de dépôt des offres. Le constat est fait sur les 2/10ème des marchés passés par DRP restreintes.
- Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

 Points spécifiques :

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition restreintes revues :

DRP à compétition restreinte (DRPR): « Sélection d'un prestataire pour la location de véhicules attribué à Mass Location Voitures », pour un montant de 12 400 000 FCFA.

Nous avons relevé sur la DRPR le cachet de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux de l'ARTP en lieu et place de celui de la CPM pour matérialiser la revue de la DRPR.

Le contrat ne prévoit pas de clauses de pénalité de retard en violation de l'article 13 qui énumère les mentions obligatoires des contrats. L'article 13 précise en son point 7 que les parties contractantes doivent indiquer dans les contrats les pénalités de retard, les intérêts moratoires et autres sanctions liées dans l'exécution du marché.

Enfin, le délai de paiement n'est pas respecté. En effet, la DRPR stipule que le paiement doit se faire quinze (15) jours après la preuve de réception du service et de la facture. La facture et le PV de réception sont datés du 18/09/2017 mais le paiement n'intervient que le 12/12/2017 soit un retard de deux (02) mois et 25 jours.

DRPCR : « Sélection d'un cabinet chargé du contrôle technique pour le contrôle solidité et le suivi des lots techniques de deux immeubles pour l'ARTP », attribuée à Bureau VERITAS pour un montant de 14 396 000 TTC : aucun paiement n'a été effectué à ce jour.

DRPCR : « Suivi et supervision des travaux de finition du siège de l'ARTP, deux immeubles R+4 plus sous-sol et terrasse sis Mamelles », attribuée au Cabinet Ibn Archi SURL pour un montant de 25 370 000 FCFA TTC : nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

DRPCR : « Visite Médicale du Personnel de l'ARTP », attribuée à SOLABSEN, pour un montant de 14 268 800 FCFA TTC : nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ce marché.

Nous avons également relevé que la procédure de passation de ce marché est anormalement longue :

Etapes	Dates	Remarques
Date de l'évaluation	19/01/2018	
Date du PV d'attribution	21/02/2018	Plus d'un (01) mois après l'évaluation
Date de validation du PV d'attribution	26/02/2018	Cinq (05) jours après attribution
Date de notification du marché	11/04/2018	Plus de (02) mois après l'attribution

DRP restreinte : « Services de location de photocopieurs attribué à BUROTECH », pour un montant de 10 372 200 FCFA TTC :

La date de dépôt des offres dudit marché a été reportée sans que les raisons de ce report ne soient expliquées. Le dépôt initial du 09/05/2017 est reporté jusqu'au 18/05/2017 par lettre de notification en date du 05/05/2017.

Nous avons également relevé que la procédure de passation de ce marché est anormalement longue :

Etapes	Dates	Remarques
Evaluation des offres	09/06/2017	
Examen du PV d'évaluation et d'attribution	19/06/2017	Soit dix (10) jours après l'évaluation des offres.
Notification d'attribution provisoire	13/07/2017	Soit vingt-trois (23) jours après examen du rapport d'évaluation et d'attribution.
Souscription du marché	26/07/2017	
Notification du marché	08/08/2017	Soit treize (13) jours après la souscription du marché

DRP restreinte : « Fourniture en téléphones mobiles attribué à Horizons Group », pour un montant de 14 300 000 FCFA TTC.

La date de dépôt des offres dudit marché a été reportée sans que les raisons de ce report ne soient expliquées. Le dépôt initial du 10/05/2017 est reporté jusqu'au 18/05/2017 par lettre de notification en date du 05/05/2017.

DRP restreinte : « Fourniture de logiciels de sécurité en deux lots : Lot 1 :330 400 FCFA pour Gaïnde 2000 et Lot 2 : 20 981 993 FCFA pour Sésame Informatics ».

Nous avons relevé que la première attribution du lot 2 a été au profit de SOLID. SESAM Informatics le moins disant a été jugé non conforme aux spécifications techniques. Après la lettre d'attribution provisoire du 31/10/2017 à SOLID, SESAM Informatics a introduit un recours gracieux par une lettre le 06/11/2017. Cette lettre n'a pas reçu de réponse. Il a relancé le 22/11/2017. L'accusé de réception de l'ARTP survient le 24/11/2017 et une nouvelle évaluation est faite le 08/12/2017. A la suite de la deuxième évaluation, SESAME Informatics est déclaré attributaire du lot 2.

Le requérant s'est bien conformé à l'article 89 du code des marchés publics qui traite des recours. En effet, SESAM Informatics a exercé son recours dans les cinq (05) jours suivant l'attribution provisoire. Cependant nous constatons que la personne responsable du marché a tardivement donné suite à cette réclamation. En effet, l'article 89 du code des marchés publics précise que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

DRP restreinte : « Acquisition d'un module de 20 KVA pour onduleur Delta Gamme Modulon Série NH plus ou équivalent attribué à ENERGIECOM », pour un montant de 3 540 000 FCFA.

Nous avons relevé que ce marché a accusé beaucoup de retard sans qu'il n'y ait aucun impact sur la procédure. Aucune mise en demeure et résiliation du contrat n'a été prononcée.

Le délai de livraison été prévu pour 30 jours à partir de la date de notification du marché qui date du 15/02/2018, or l'exécution financière du marché est toujours en cours. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard.

Nous avons également relevé que la procédure de passation de ce marché est anormalement longue :

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis	30/10/2017	
Evaluation des offres	07/11/2017	Une semaine après ouverture des plis
Examen du rapport d'évaluation et d'attribution	22/12/2017	Soit un (1) mois et 11 jours après l'évaluation des offres.
Attribution provisoire	09/01/2018	Soit 18 jours près approbation du rapport d'évaluation et d'attribution
Souscription du marché	13/02/2018	
Notification du marché	15/02/2018	

DRP restreinte : « Applications de gestion attribué à ADNCORP (ADNTECH) », pour un montant de 12 030 000 FCFA.

Nous avons constaté que les offres des soumissionnaires ne sont pas archivées.

Nous avons également constaté que ce marché a accusé beaucoup de retard sans qu'il n'y ait aucun impact sur la procédure. Aucune mise en demeure et résiliation du contrat n'a été prononcée.

En effet, le délai de livraison du logiciel était prévu 20 jours à partir de la notification, or à ce jour l'exécution de ce marché est toujours en cours.

Nous avons relevé que la procédure de passation de ce marché est anormalement longue :

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis	27/09/2017	
Evaluation des offres	05/10/2017	
Examen du rapport d'évaluation et d'attribution	22/12/2017	Soit plus de deux (2) mois après l'évaluation des offres.
Approbation de l'attribution provisoire	09/01/2018	Le rapport d'évaluation a été approuvé dix-huit (18) jours après l'évaluation.
Souscription du marché	08/02/2018	
Notification du marché	15/02/2018	

DRP restreinte : « Maintenance en Quatre (4) lots attribués à Hardware Personnel Computer, Neurotech et SATEL », pour un montant global de 13 884 000 FCFA.

Nous avons relevé que la procédure de passation de ce marché est anormalement longue :

Etapes	Dates	Remarques
Ouverture des plis	11/10/2017	
Evaluation des offres	16/10/2017	
Examen du rapport d'évaluation et d'attribution	22/12/2017	Soit plus de deux (02) mois après l'évaluation des offres.
Approbation de l'attribution provisoire.	11/01/2018	Le rapport d'évaluation est approuvé vingt (20) jours après la présentation du rapport d'évaluation et d'attribution.
Souscription du marché	07/03/2018	Soit deux (02) mois après l'attribution
Date d'approbation du marché	12/03/2018	
Notification du marché	16/04/2018	Plus d'un (01) mois après l'approbation du marché

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

Non applicable. Les marchés passés par l'ARTP au titre de la gestion 2017 ne comprennent pas de marchés passés par DRP simples.

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. Les marchés passés par l'ARTP au titre de la gestion 2017 ne comprennent pas de marchés passés par Entente Directe.

3.2.10 Avenants

Avenant au marché S0669/16 relatif à la couverture maladie du personnel, assurance multirisque professionnelle et assurance automobile en trois lots : lot 1 attribué à PREVOYANCE ASSURANCES pour un montant de 195 698 390 FCFA TTC.

Le contrat initial couvre 2016, 2017 et 2018 reconductible de manière tacite d'une année à l'autre.

Avenant n°1 au marché T0209/17 relatif aux travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles.

Avenant n°2 au marché T0209/15/17 relatif aux travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles, d'un montant de 620 741 518 FCFA TTC.

Avenant n°3 au marché relatif aux travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles, d'un montant de 1 242 895 142 FCFA TTC.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ces avenants.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l'Autorité de Régulation des télécommunications et des postes.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

En dehors des marchés qui sont toujours en cours d'exécution, nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur l'exécution financière.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Nous avons sélectionné le marché de « Travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles d'un montant de 8 209 212 005 FCFA TTC attribué à CONSORTIUM D'ENTREPRISES (C.D.E) et avons procédé à l'observation physique.

3.4.2 Travaux effectués

Contrôle de matérialité, illustré par une observation physique et une visite de terrain (cf les prises de photos ci- dessous).

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur l'édifice.

FACADE DU SIEGE DE L'ARTP



INTERIEUR DU SIEGE



4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés de l'ARTP a été mise en place par Décision N°0003/ARTP/DG du 13/02/2017 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons à l'ARTP de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	Noté. Toutes les dispositions sont prises pour créer la Commission en conformité au texte en vigueur
AOO			
1	Les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.	Nous recommandons à l'ARTP de publier tous les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP. Pour rappel, cette publication doit se faire dans les 15 jours suivant la notification du marché.	Noté.
2	<u>Acquisition de véhicules en deux lots: Lot 1 attribué à EMG UNIVERSAL AUTO pour un montant de 80 000 000 FCFA TTC:</u> - Le PV d'attribution provisoire date du 02/05/2017 soit plus de quatre (04) mois après l'ouverture des offres qui a eu lieu le 18/01/2017. <u>Acquisition de disques durs pour baie de stockage EMC et d'une solution de stockage pour sauvegarde en deux lots : lot 2 attribué à NEUROTECH pour un montant de 49 495 554 FCFA TTC.</u> - Le PV d'attribution provisoire date du 10/10/2017 soit plus de quatre (04) mois après l'ouverture des offres qui a eu lieu le 05/09/2017. <u>Mise à niveau du système informatisé de Gestion Automatisé des Fréquences (SIGAF) attribué à LS TELECOM SAS pour un montant de 45 900 000 FCFA TTC.</u> - Le PV d'attribution provisoire date du 06/01/2017 soit plus d'un (01) mois après l'ouverture des offres qui a eu lieu le 24/11/2016.	Nous recommandons à l'ARTP d'évaluer les offres dans un délai maximum de 15 jours conformément à l'article 70 du CMP. En outre, ce délai peut être prolongé dans la limite maximale de 10 jours mais sur une demande motivée de l'autorité contractante adressée à la DCMP.	Nous veillerons à nous conformer aux délais d'évaluation. Un plan d'action consistant à mettre en place un système de reporting est proposé par la CPM.
3	<u>Acquisition de véhicules en deux lots: Lot 1 attribué à EMG UNIVERSAL AUTO pour un montant de 80 000 000 FCFA TTC:</u> Le marché n'a pas été attribué durant la période de validité des offres. L'ARTP n'a pas adressé de demande de prorogation des offres aux soumissionnaires.	Nous recommandons à l'ARTP d'attribuer les marchés durant la période de validité des offres. Le cas échéant, obtenir les lettres de prorogation des offres.	Un plan d'action consistant à mettre en place un système de reporting est proposé par la CPM.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	<u>Mise en place d'une solution de gestion électronique des documents (GED) - Lot 1 attribué à ITECH SOLUTIONS pour un montant de 58 248 799 FCFA TTC.</u> L'attribution provisoire a été publiée le 23/11/2016 alors que le PV d'attribution provisoire est daté du 23/09/2016 soit un délai de deux (02) mois.	Nous recommandons à l'ARTP de se conformer à l'article 84 du CMP, qui stipule, que l'autorité contractante, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire.	Un plan d'action consistant à mettre en place un système de reporting est proposé par la CPM.
DRP Ouverte			
1	Nous avons relevé que le traitement des dossiers de marchés passés par DRPCO est anormalement long. <u>Exemple:</u> Marché DRP N°F0341/17-DK du 06/03/2017 ; Recrutement d'un prestataire pour le Gardiennage des locaux de l'ARTP attribué à CSSA pour un montant de 30 727 200 FCFA: La procédure d'évaluation dépasse largement les délais de sept (07) jours prévus en violation de l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix. En effet, les plis ont été ouverts le 31/07/2017 et le rapport d'évaluation clos le 10/10/2017 soit un délai de deux (02) mois et 10 jours. Ce constat a été relevé sur les autres DRPCO mentionnées au point ci-dessous où la procédure de passation des marchés est jugée anormalement longue : - <u>Marché de Fourniture et Installation de deux onduleurs de 20KVA et un Régulateur de tension de 50 KVA attribué à PICO MEGA pour un montant de 21 190 440 FCFA.</u> - <u>DRPCO : « Fourniture de logiciels des accès aux bases de données, systèmes double authentification et d'Adobe Acrobat Pro en trois lots : (lot 2) attribué à NEUROTECH », pour un montant de 21 190 440 FCFA ».</u> - <u>DRPCO : « Mise à jour du système de téléphonie IP attribué à NEUROTECH pour un montant de 36 014 556 FCFA TTC »</u> - <u>DRPCO : « Fourniture de cadeaux 2016 et gadgets publicitaires attribué à CAPUCINE Services pour un montant de 38 409 000 FCFA ».</u>	Nous recommandons à la commission des marchés de l'ARTP de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Un plan d'action consistant à mettre en place un système de reporting est proposé par la CPM.
DRP Restreintes			
1	Les dossiers de marchés ne précisent pas les motifs de reports des dates limites de dépôt des offres. Le constat est fait sur les 2/10ème des marchés passés par DRP restreintes.	Nous recommandons à l'ARTP de préciser tout motif de report aux soumissionnaires.	C'est noté.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMP en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à l'ARTP de publier les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, sur le site des marchés publics dès leur attribution. Ceci, conformément à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	C'est noté.
3	Délais anormalement longs pour les DRPR suivantes : <u>DRPCR : « Visite Médicale du Personnel de l'ARTP », attribuée à SOLABSEN, pour un montant de 14 268 800 FCFA TTC.</u> <u>DRP restreinte : « Services de location de photocopieurs attribué à BUROTECH », pour un montant de 10 372 200 FCFA TTC.</u> <u>DRP restreinte : « Acquisition d'un module de 20 KVA pour onduleur Delta Gamme Modulon Série NH plus ou équivalent attribué à ENERGIECOM », pour un montant de 3 540 000 FCFA.</u> <u>DRP restreinte : « Applications de gestion attribué à ADNCORP (ADNTECH) », pour un montant de 12 030 000 FCFA.</u> <u>DRP restreinte : « Maintenance en Quatre (4) lots attribués à Hardware Personnel Computer, Neurotech et SATEL », pour un montant global de 13 884 000 FCFA.</u>	Nous recommandons à l'ARTP de respecter les délais relatifs au CMP et à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Un plan d'action consistant à mettre en place un système de reporting est proposé par la CPM.
4	<u>« Sélection d'un cabinet chargé du contrôle technique pour le contrôle solidité et le suivi des lots techniques de deux immeubles pour l'ARTP », attribuée à Bureau VERITAS pour un montant de 14 396 000 TTC.</u> Aucun paiement n'a été effectué à ce jour.	Nous recommandons à l'ARTP de respecter ses engagements vis-à-vis du fournisseur conformément aux conditions du contrat.	
5	<u>DRP restreinte : « Acquisition d'un module de 20 KVA pour onduleur Delta Gamme Modulon Série NH plus ou équivalent attribué à ENERGIECOM », pour un montant de 3 540 000 FCFA.</u> Nous avons relevé que ce marché a accusé beaucoup de retard sans qu'il n'y ait aucun impact sur la procédure. Aucune mise en demeure et résiliation du contrat n'a été prononcée. Le délai de livraison été prévu pour 30 jours à partir de la date de notification du marché qui date du 15/02/2018, or l'exécution du marché est toujours en cours. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard.	Nous recommandons à l'ARTP de respecter les délais relatifs au CMP et à l'arrêté n°00107 en date du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Un plan d'action consistant à mettre en place un système de reporting est proposé par la CPM.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	<u>DRP restreinte : « Applications de gestion attribué à ADNCORP (ADNTECH) », pour un montant de 12 030 000 FCFA.</u> Nous avons constaté que les offres des soumissionnaires ne sont pas archivées.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	C'est noté pour ce marché. L'ARTP dispose d'un système d'archivage manuel et électronique. Pour ce marché il s'agit d'un dysfonctionnement

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La dernière revue des marchés de l'ARTP remonte à la gestion 2015.

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	L'ARTP devra se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant aux dates indiquées à l'article 6, le plan de passation des marchés et l'avis général de passation des marchés.	Bonne progression
2	Pour les marchés dont le Directeur général est approbateur, l'ARTP devra matérialiser la désignation de la personne responsable du marché, par un acte (note de service ou désignation) qui fixera ses prérogatives et ses responsabilités ou tâches sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés concernés.	Bonne progression
3	L'ARTP devra veiller au respect des clauses contractuelles par l'application des pénalités prévues pour le non-respect des délais d'exécution des marchés concernés.	Assez bonne progression
4	L'ARTP devra reverser à l'ARMP 50% des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres des marchés passés suivant le code des marchés publics.	Faible progression
5	L'ARTP devra veiller à aviser les candidats ou soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, immédiatement après l'approbation des attributions provisoires et avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84-3 du CMP.	Assez bonne progression
6	L'ARTP devra restituer la garantie de soumission dès que les offres concernées ne sont pas retenues, en vertu de l'article 84-3 du CMP	Bonne progression

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés de l'ARTP a été mise en place tardivement.						
Les avis d'attributions définitives de marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics.					14	100%
Délai trop long pour l'attribution provisoire.	3				6	50%
Marché attribué après validité des offres.	1				6	17%
Traitement des demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte anormalement long		4			8	50%
Les DRP restreintes n'ont pas été publiées sur le site de la DCMF en violation de l'article 78 du CMP et de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.					12	100%
Traitement des demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte anormalement long			6		12	50%
Absence de documents de paiement			1		12	8%
Les offres des soumissionnaires ne sont pas archivées			1		12	8%

7. ANNEXE

a. Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

b. Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

c. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'ARTP a reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

d. Liste des marchés revus

N°	Titre	Financement	Mode passation	Titulaire	Montant TTC FCFA
1	Acquisition de disques durs pour baie de stockage EMC et d'une solution de stockage pour sauvegarde en deux lots : lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	SESAM-INFORMATICS	7 967 009
	Acquisition de disques durs pour baie de stockage EMC et d'une solution de stockage pour sauvegarde en deux lots : lot 2	Budget Interne		NEUROTECH	49 495 554
2	Gardiennage des locaux de l'ARTP	Budget Interne	DRP ouverte	Compagnie Sénégalaise de Sécurité et d'Assistance (CSSA)	30 727 200
3	Fourniture de logiciels des accès aux bases de données, systèmes double authentification et d'Adobe Acrobat Pro en trois lots : (lot 2)	Budget Interne	DRP ouverte	NEUROTECH	31 623 140
	Fourniture de logiciels des accès aux bases de données, systèmes double authentification et d'Adobe Acrobat Pro en trois lots : (lot 3)	Budget Interne		SAREDICA	7 335 765
4	avenant n°2 au marché T0209/15/17 relatif aux travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles	Budget Interne	Avenant	Consortium D'Entreprises (CDE)	620 741 518
5	avenant n°3 au marché T0209/15/17 relatif aux travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles	Budget Interne	Avenant	Consortium D'Entreprises (CDE)	1 242 895 142
6	Nettoiemment des locaux de l'ARTP en quatre (04) lots : lot 1	Budget Interne	DRP ouverte	Linguère Ngouille Fama Suarl	15 292 800
	Nettoiemment des locaux de l'ARTP en quatre (04) lots : lot 2	Budget Interne		Linguère Ngouille Fama Suarl	3 823 200
	Nettoiemment des locaux de l'ARTP en quatre (04) lots : lot 3	Budget Interne		Linguère Ngouille Fama Suarl	1 911 600
	Nettoiemment des locaux de l'ARTP en quatre (04) lots : lot 4	Budget Interne		ESEF Surl	19 116 000

N°	Titre	Financement	Mode passation	Titulaire	Montant TTC FCFA
7	Acquisition de véhicules en deux (02) lots : lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	EMG UNIVERSAL AUTO	80 700 000
	Acquisition de véhicules en deux (02) lots : lot 2	Budget Interne		CAETANO FORMULA SENEGAL	8 370 000
8	Avenant au marché S0669/16 relatif à la couverture maladie du personnel, assurance multirisque professionnelle et assurance automobile en trois lots : lot 1	Budget Interne	Avenant de renouvellement	PREVOYANCE ASSURANCES	195 698 390
9	Avenant n°1 au marché T0209/17 relatif aux travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles	Budget Interne	Avenant	Consortium D'Entreprises (CDE)	-
10	Fourniture de logiciel de management en trois lots : lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	ITECH Solution	58 248 799
	Fourniture de logiciel de management en trois lots : lot 3	Budget Interne		Groupement SECOMDIS /MAARCH	12 867 966
11	Fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots : lot 1	Budget Interne	DRP ouverte	SAREDICA	5 518 895
	Fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots : lot 2	Budget Interne		OFFICE CONSOMMABLES	8 750 880
12	Acquisition d'un outil de vérification de la taxation des services de détails par les opérateurs titulaires de licences	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	Groupement TBC /SFM Technologies	63 474 560
13	Acquisition de deux onduleurs de 20 kva et un régulateur de tension de 50 kva	Budget Interne	DRP ouverte	PICO MEGA	21 190 440
14	Mise à niveau du système informatisé de gestion automatisé des fréquences (SIGAF)	Budget Interne	Appel d'offres international	LS TELECOM SAS	45 900 000

N°	Titre	Financement	Mode passation	Titulaire	Montant TTC FCFA
15	Fourniture d'imprimantes, switch réseaux, switch SAN et d'ordinateurs portables en quatre lots : lot 1	Budget Interne	Appel d'Offres Ouvert	Platform Technologies sa	24 409 099
	Fourniture d'imprimantes, switch réseaux, switch SAN et d'ordinateurs portables en quatre lots : lot 2	Budget Interne		Oumou Leader Distribution Equipement	8 449 980
	Fourniture d'imprimantes, switch réseaux, switch SAN et d'ordinateurs portables en quatre lots : lot 3	Budget Interne		CBI Sénégal	11 451 990
	Fourniture d'imprimantes, switch réseaux, switch SAN et d'ordinateurs portables en quatre lots : lot 4	Budget Interne		Platform Technologies sa	39 788 486
16	Travaux de finition des immeubles de l'ARTP sis aux mamelles	Budget Interne	Appel d'Offres Restreint	Consortium D'Entreprises (CDE)	6 348 870 195
17	Fourniture de cadeaux 2016 et gadgets publicitaires	Budget Interne	DRP ouverte	CAPUCINE Services	38 409 000
18	Mise à jour du système de téléphonie IP	Budget Interne	DRP ouverte	NEUROTECH	36 014 556
19	Fourniture d'ordinateurs portables et de périphérique informatiques en deux (02) lots : Lot 1	Budget Interne	DRP ouverte	Technologies Consulting Services (TCS)	19 434 600
	Fourniture d'ordinateurs portables et de périphérique informatiques en deux (02) lots : Lot 2	Budget Interne		BAYE COMPUTER	10 702 600
20	Denrées alimentaires pour le FDSUT	Budget Interne	DRP RESTREINTES	SENEGAL BUSINESS COMPANY	24 980 000
21	Fournitures en téléphones mobiles	Budget Interne	DRP RESTREINTES	HORIZONS GROUP	14 300 000
22	Location de photocopieurs	Budget Interne	DRP RESTREINTES	BUROTECH SA	10 372 200
23	Location de véhicules	Budget Interne	DRP RESTREINTES	MASS LOCATION VOITURES	12 400 000

N°	Titre	Financement	Mode passation	Titulaire	Montant TTC FCFA
24	Lot 1 : certificat exchange	Budget Interne	DRP RESTREINTES	GAINDE 2000	330 400
	Lot 2 : renouvellement licence mc AFEE	Budget Interne		SESAM INFORMATICS	20 981 993
25	Acquisition application de gestion en deux lots	Budget Interne	DRP RESTREINTES	ADN CORP	12 030 000
	Lot 1 : gestion des plans d'action	Budget Interne			
	Lot 2 : logiciel e-view	Budget Interne		ADN CORP	2 970 000
26	Maintenance en quatre (04) lots	Budget Interne	DRP RESTREINTES	HPC	3 500 000
	Lot 1 : contrat de maintenance des applications sage	Budget Interne			
	Lot 2 : contrat de maintenance de VMWARE	Budget Interne		NEUROTECH	7 080 000
	Lot 3 : contrat de maintenance antenne FH	Budget Interne		SATEL	1 062 000
	Lot 4 : contrat de maintenance onduleur	Budget Interne		SATEL	2 242 000
27	Acquisition d'un module de 20 kva pour onduleur delta, gamme modulon, série NH plus ou équivalent	Budget Interne	DRP RESTREINTES	ENERGICOM	3 540 000
28	Visite médicale annuelle du personnel de l'ARTP	Budget Interne	DRP RESTREINTES	SOLABSEN	14 268 800
29	Suivi et supervision des travaux de finition du siège de l'ARTP, deux immeubles r+4 plus sous- sol et terrasse sis mamelles	Budget Interne	DRP RESTREINTES	IBN ARCHI	25 370 000
30	Sélection d'un cabinet charge du contrôle technique pour le contrôle solidité et le suivi des lots techniques de deux immeubles pour l'ARTP	Budget Interne	DRP RESTREINTES	BUREAU VERITAS	14 396 000
31	Recrutement d'une agence pour la communication	Budget Interne	DRP RESTREINTES	BEVIX	23 600 000